

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2028

présenté par

Mme Mette, M. Laqhila, M. Latombe, Mme El Hairy, M. Cubertafof, Mme Florennes et M. Garcia

-----

**ARTICLE 4**

Substituer à l'alinéa 1 les sept alinéas suivants :

« I. – L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « lorsque de précédentes fonctions ne l'ont pas amené à effectuer une déclaration de cessation de paiement ayant été suivie par l'arrêt de son activité » ;

« b) Les mots : « peut-être », sont remplacés par le mot : « est »

« 2° Les alinéas 3 à 6 sont supprimés.

« I bis.- L'alinéa premier est ainsi rédigé :

« L'article 118 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est abrogé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à empêcher le futur chef d'entreprise de recommencer les mêmes erreurs qui ont pu conduire au dépôt de bilan de sa précédente activité. Le stage ne sera obligatoire que s'il a dû cesser une précédente activité suite à un dépôt de bilan.

En effet, même si les raisons d'un dépôt de bilan sont multiples, de nombreux dépôts de bilan sont le fruit d'une absence de bonne gestion de l'entreprise, de méconnaissance du droit ou de simples règles comptables. Il est donc nécessaire de l'empêcher de reproduire ces erreurs en lui imposant ce stage de préparation